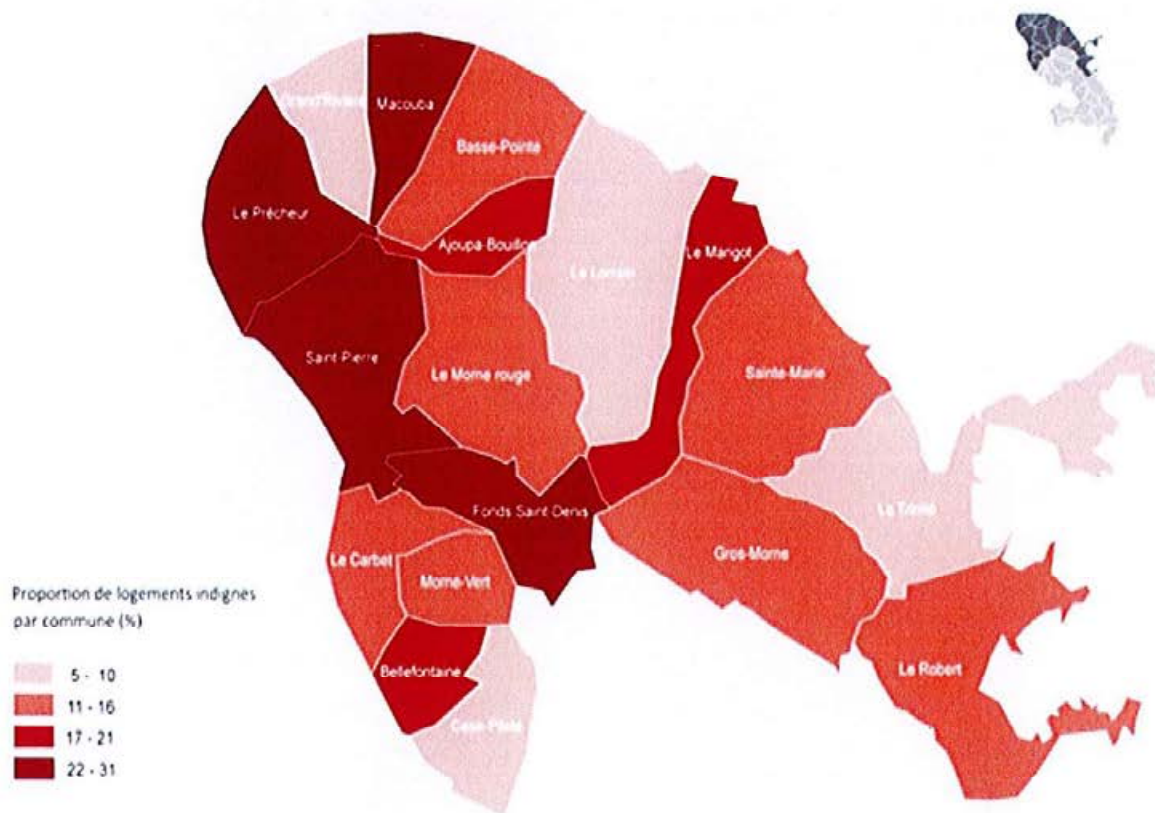




**CAP Nord Martinique**  
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

## PILHI 2020 – 2025

### DISPOSITIF D'AIDES FINANCIERES AUX PARTICULIERS AU TITRE DU TRAITEMENT DE L'HABITAT INDIGNE



## REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES AUX PARTICULIERS PAR CAP NORD MARTINIQUE

## PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, dans le cadre de ses compétences statutaires doit assurer l'efficacité d'une politique communautaire de l'habitat et du logement sur le territoire. Celle-ci s'appuie par conséquent, sur la mise en cohérence des politiques publiques en faveur du logement social et de la lutte contre l'habitat indigne des différents acteurs ainsi que des objectifs quantitatifs territorialisés de production de logements et de relogement arrêtés de façon respective, dans le Plan Local de l'Habitat exécutoire 2016-2022 et le Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne exécutoire 2020-2025.

La Communauté d'Agglomération attribue des aides aux particuliers en direction du logement afin d'adapter les outils et les financements à la stratégie de Lutte contre l'Habitat Indigne. Il s'agit d'aides financières, mise à disposition des ménages éligibles. Ces aides de CAP NORD MARTINIQUE sont accordées essentiellement sous la forme de subvention.

La Communauté d'Agglomération contribue au respect du droit au logement et à l'équilibre social de l'habitat par la mise en œuvre du dispositif d'aides financières en faveur de la Lutte contre l'Habitat Indigne.

Afin d'améliorer la sécurisation juridique de l'action administrative de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, ainsi que la gestion des deniers publics, il est nécessaire d'élaborer un règlement d'attribution des aides aux particuliers.

## SOMMAIRE

<b>Article 1 – Dispositions législatives et réglementaires .....</b>	<b>P. 4</b>
<b>Article 2 – Objet du règlement .....</b>	<b>P. 5</b>
<b>Article 3 – Période exécutoire du dispositif d'aides financières .....</b>	<b>P. 5</b>
<b>Article 4 – Périmètre d'intervention .....</b>	<b>P. 5</b>
<b>Article 5 – Dispositions particulières propres au dispositif d'aides financières .....</b>	<b>P. 5</b>
<b>Article 6 – Les différents types d'aides .....</b>	<b>P. 6</b>
<b>6.1 – Aides financières en faveur de l'amélioration de l'habitat .....</b>	<b>P. 6</b>
<b>6.2 – Aides financières en faveur de l'accession sociale à la propriété .....</b>	<b>P. 8</b>
<b>6.3 – Aide financière à la sortie de l'indivision successorale .....</b>	<b>P. 10</b>
<b>6.4 – Aides financières à l'assainissement .....</b>	<b>P.11</b>
<b>Article 7 – Contrôle de l'utilisation des subventions accordées .....</b>	<b>P.13</b>
<b>Article 8 – Engagement des bénéficiaires .....</b>	<b>P.14</b>
<b>Article 9 – Délais de validité de la subvention .....</b>	<b>P.14</b>
<b>Article 10 – Modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du dispositif .....</b>	<b>P.14</b>
<b>10.1 – Elaboration du dispositif .....</b>	<b>P.14</b>
<b>10.2 – Révision du dispositif .....</b>	<b>P.14</b>
<b>10.3 – Bilan-Evaluation du dispositif .....</b>	<b>P.14</b>
<b>Article 11 – Modalités de communication du dispositif .....</b>	<b>P.15</b>
<b>Article 12 – Adresse de dépôt de la demande .....</b>	<b>P.15</b>
<b>Article 13 – Obligations de conventionnement .....</b>	<b>P.15</b>
<b>Article 14 – Règlement des litiges .....</b>	<b>P.15</b>

## Article 1 – Dispositions législatives et réglementaires

**Conformément à l'article 301-1 et suivants, du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** relatifs aux politiques d'aide au logement (loi n°2007-290 du 05 mars 2007- Instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale).

**Conformément à l'article L302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)**, le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à :

- Répondre aux besoins en logement et en hébergement,
- Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale
- Améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes à mobilité réduite et/ou âgées en assurant entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

**Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 "dite loi LETCHIMY"** portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la Lutte contre l'Habitat Indigne dans les Départements et Régions d'Outre-Mer.

Cette loi du 23 juin 2011 rappelle le besoin d'une meilleure connaissance de l'Habitat Indigne et institue le Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI). "Le PLH doit identifier les situations d'Habitat Indigne et afficher des objectifs de traitement pour chaque commune en application de l'article L 302-1 du CCH; dès lors le PILHI à vocation à constituer le volet habitat indigne du PLH [...].

**Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015** d'Actualisation du Droit des Outre-Mer "dite loi ADOM", inscrivant l'élaboration du Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI) dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH – articles L 302-17 à 302-19) et le rendant obligatoire.

**Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018** portant Evolution pour le Logement, l'Aménagement et le Numérique "dite loi ELAN" et particulièrement son article 187 introduisant dans le CCH le terme "PLHI en Outre-Mer" et fixant le délai accordé aux communes et EPCI au 31 décembre 2020 pour adopter ce Plan Local de l'Habitat Indigne.

Par conséquent l'étude PILHI, réalisée entre 2016 et 2019, constitue le volet "Habitat Indigne" du PLH exécutoire 2016-2022 de CAP Nord.

**Vu la délibération communautaire n°CC-27-11-2015/175** définissant l'intérêt communautaire à travers les actions du PLH exécutoire 2016-2022 et du PILHI en matière d'Equilibre Social de l'Habitat

**Vu la délibération communautaire n°CC-30-09-2019/148** relative au financement et au lancement de l'élaboration du PILHI sur les 18 communes

**Vu la délibération communautaire n°CC-30-09-2019/149** relative aux modalités organisationnelles et de concertation de l'élaboration du PILHI

**Vu la délibération communautaire n°CC-09-2019/125** relative à l'approbation du PILHI de CAP Nord pour la période 2020-2025 dont la Gouvernance, le Pilotage et la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire au sein de CAP Nord et dédiée au PILHI

Le protocole d'accord signé le 16 janvier 2020 affirme la nécessité de mettre en place un dispositif d'aides financières aux particuliers dans le cadre de la LHI de CAP Nord, à travers la fiche action 6-3 de l'AXE 6 "Adapter les outils et les financements à la stratégie de LHI".

## Article 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir pour les actions, du PLH exécutoire 2016-2022 et du PILHI exécutoire 2020-2025, le type d'aides financières possibles accordés aux particuliers.

Ces aides sont déterminées en fonctions de plusieurs critères :

- Le type de bénéficiaires
- Les opérations éligibles
- Le montant des aides financières
- Les modalités d'attribution et de versement des aides

## Article 3 – Période d'exécution du dispositif d'aides financières

La mise en place du dispositif d'aides financières aux particuliers de CAP NORD MARTINIQUE entre en vigueur à compter de la prise d'effet du protocole d'accord du PILHI au 01 janvier 2020. Il expire au 31 décembre 2025.

Le présent règlement est exécutoire du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2025.

## Article 4 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention est axé sur les centres bourgs des 18 communes du territoire Nord.

Toutefois, une priorité sera donnée aux bénéficiaires inscrits sur les périmètres des opérations programmées du territoire de CAP NORD MARTINIQUE retenue au protocole d'accord du 16 janvier 2020.

## Article 5 – Dispositions particulières propres au dispositif d'aides financières

Les aides accordées permettent de co-financer les projets. Elles sont toujours versées en complément des principaux financeurs que sont l'ETAT, l'ANAH et la CTM. Les conditions d'attributions des aides CAP NORD MARTINIQUE respectent les conditions d'attributions et engagements des principaux-financeurs (ETAT, ANAH, CTM ...).

La Cellule PILHI est chargée de l'instruction du dossier de demande d'aide financière et de son suivi jusqu'au terme.

Les dossiers doivent comportés l'ensemble des pièces demandées à l'article 6.

La Cellule PILHI pourra réclamer au bénéficiaire toute pièce complémentaire qu'il jugera utile à l'examen du dossier.

Les dossiers de demande d'aides sont soumis à l'avis de la commission Subvention de l'EPCI, puis à la décision des instances communautaires.

L'attribution d'une aide donne lieu à la signature d'une convention entre le bénéficiaire ou son représentant et CAP NORD MARTINIQUE.

Les aides sont attribuées par CAP NORD MARTINIQUE au titre du PILHI 2020-2025 dans la limite de l'enveloppe financière réservée pour l'exercice annuel budgétaire.

Le versement de l'aide s'effectue conformément aux dispositions du présent règlement.

## Article 6 – Les différents types d'aides

### **6.1 – Aides financières en faveur de l'Amélioration de l'Habitat**

Rappel de l'Orientation n° 3 du PLH : Mobiliser le parc ancien, réhabiliter les quartiers et reconquérir les centralités

Rappel de l'Action 3.3 du PLH : Elaboration d'un plan Intercommunal de lutte contre l'habitat- PILHI

#### **6.1.1 – AIDE FINANCIERE COMPLEMENTAIRE A L'ANAH EN DIRECTION DES PROPRIETAIRES BAILLEURS**

Rappel de l'Axe 1 du PILHI : Permettre aux familles avec enfants de vivre dans des conditions de logement décentes sur le territoire dont :

- **Action 1.1** : Améliorer l'habitat des ménages locataires dans le secteur privé
- **Action 1.2** : Programmer des logements locatifs (à faible loyer) adaptés en termes de coût pour pallier l'irrémédiabilité de certains logements et permettre des relogements (neufs et en réhabilitation) dans les secteurs géographiques

**Bénéficiaire** : Personne morale ou physique propriétaire bailleur, attributaire d'une aide de l'ANAH et de la CTM pour le financement de travaux de réhabilitation de logement locatif privé.

**Opérations éligibles** : Les travaux subventionnables selon les conditions d'attribution de l'ANAH. Les engagements mentionnés dans la convention avec travaux correspondant au secteur Locatif Très Social signée avec l'ANAH, sont applicables dans les mêmes conditions pour l'aide complémentaire attribuée par CAP NORD MARTINIQUE aux bénéficiaires.

**Aide financière** : Un accompagnement financier de CAP NORD MARTINIQUE à hauteur d'une prime de **100 €/m<sup>2</sup>**, plafonnée à **8000 €** dans la limite de 5 logements par opération.

Pour lutter contre la vacance des logements insalubres dégradés situés dans les Centres Bourgs, le versement d'un bonus par CAP NORD MARTINIQUE : de **1000 € par logement vacant**.

**Conditions d'attribution** : L'aide complémentaire de CAP NORD MARTINIQUE est subordonnée à l'obtention de l'aide de l'ANAH et de la Collectivité Territoriale de Martinique, dans le cadre de la **Conventionnement à Loyer Très Social**. Le logement doit être vacant depuis plus de 2 ans c'est-à-dire non meublé et inoccupé. Le propriétaire devra fournir les éléments justifiant la vacance du logement (taxe d'habitation n-1 et -2, résiliation des contrats d'abonnement de fourniture eau et électricité, ...).

**Modalités de la demande** : Les dossiers devront être adressés à CAP NORD MARTINIQUE avec les pièces suivantes :

- o Un courrier de demande d'aide adressé à l'attention du Président de CAP NORD MARTINIQUE
- o Une pièce d'identité du demandeur : carte identité, extrait Kbis, ....
- o Le plan de financement signé par le demandeur et/ou le tiers,
- o La notification de subvention de l'ANAH
- o Le mandat de versement à un tiers
- o Le RIB du demandeur ou du tiers
- o La déclaration ouverture de chantier, ou attestation sur l'honneur de démarrage des travaux

**Modalités de versement de l'aide financière** : la subvention sera versée par CAP NORD MARTINIQUE en deux tranches :

- o 50% au démarrage des travaux, après notification d'attribution de l'aide par CAP NORD MARTINIQUE
- o Le solde de la subvention après calcul définitif de la subvention ANAH établi après achèvement des travaux et après transmission du PV de réception de travaux.

## **6.1.2 – AIDE FINANCIERE COMPLEMENTAIRE A L'AAH EN DIRECTION DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS**

### Rappel des Axes 2 et 3 du PILHI :

- Axe 2 :** Favoriser le maintien au domicile des personnes âgées dans des conditions de vie décentes ou leur relogement dont :
- **Action 2.1 :** Mettre en œuvre les dispositifs permettant aux personnes âgées de mieux mobiliser leurs droits en matière de revenus pour les aider à vivre décemment et à entretenir leur habitation, voire se constituer l'apport personnel nécessaire à la constitution des dossiers.
  - **Action 2.2 :** Maintien des personnes âgées dans leurs logements et dans des conditions de vies décentes
- Axe 3 :** Créer un contexte favorable à la réhabilitation et à la construction sur les secteurs centraux
- **Action 3.1 :** Mettre en œuvre une politique de mise à disposition de foncier libre ou bâti sur les bourgs et les centralités.

**Bénéficiaire :** Les personnes physiques ou ayants droits à faibles revenus, occupant légitime d'une maison individuelle et bénéficiant d'une subvention de l'Etat, de la CTM et/ou de la CAF.

**Opérations éligibles :** Les travaux mentionnés par l'Arrêté Préfectoral en vigueur et relatifs aux conditions particulières d'attribution des aides de l'Etat pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH) à destination des propriétaires occupants ou ayants droits.

**Aide financière :** Elle est répartie en deux tranches d'âges

- o Occupants de 65 ans et plus dans la limite de **7000 € par logement**
- o Occupants de moins de 65 ans dans la limite de **3500 € par logement**

**Conditions d'attribution :** L'aide complémentaire de CAP NORD MARTINIQUE est subordonnée à l'obtention l'Arrêté Préfectoral nominatif relatif à l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH). Les engagements mentionnés sont applicables dans les mêmes conditions pour l'aide complémentaire attribuée par CAP NORD MARTINIQUE aux bénéficiaires. L'étude du dossier par la Cellule PILHI de CAP NORD MARTINIQUE se fera sur la base du dit Arrêté Préfectoral nominatif et de la fiche d'instruction établis par la DEAL Martinique.

**Modalités de la demande :** Les dossiers doivent être adressés à la cellule PILHI de CAP NORD MARTINIQUE par l'opérateur social agréé avec les pièces suivantes :

- o Un courrier de demande d'aide adressé à l'attention du Président de CAP NORD MARTINIQUE
- o Une pièce d'identité du demandeur
- o Le plan de financement signé par l'opérateur et le demandeur
- o L'arrêté de subvention de l'Etat-LBU
- o Les notifications de subvention des autres financeurs (CTM, CAF, CGSS ...),
- o Le mandat de versement à un tiers
- o Le RIB du tiers
- o La déclaration ouverture de chantier
- o Le tableau récapitulatif des attributaires

**Modalités de versement de l'aide :** La subvention sera versée par CAP NORD MARTINIQUE en deux tranches :

- o 40% au démarrage des travaux après sur production de la déclaration d'ouverture de chantier.
- o Le solde sur présentation d'une copie du procès-verbal de réception sans réserve et signé par l'attributaire, l'entrepreneur et l'opérateur social agréé.

## **6.2 – Aides financières en faveur de l'Accession sociale à la propriété**

Rappel de l'Axe 1 du PILHI : Permettre aux familles avec enfants de vivre dans des conditions de logement décentes sur le territoire dont l'action 1.4 : Permettre l'accès au statut de propriétaire occupant pour les jeunes ménages et pallier l'abandon de l'APL accession face au besoin de relogement dans les opérations prioritaires

Rappel de l'Axe 3 du PILHI : Créer un contexte favorable à la réhabilitation et à la construction sur les secteurs centraux dont l'action 3.1 : Mettre en œuvre une politique de mise à disposition de foncier libre ou bâti sur les bourgs et les centralités.

### **6.2.1 – AIDE FINANCIERE COMPLEMENTAIRE A LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS EVOLUTIFS SOCIAUX - L.E.S**

**Bénéficiaire** : Demandeur à faibles revenus bénéficiant d'une subvention de l'Etat au titre de la LBU et de la CTM ou de la CAF.

**Opérations éligibles** : Les travaux de construction de LES portant sur les postes mentionnés par l'Arrêté Préfectoral en vigueur.

**Aide financière** : Le plafond est fixé à **6 000 € par logement** pour la construction de LES situés en secteur d'opérations programmées (RHI, OPAH, RHS...) et en centre-bourg.

**Conditions d'attribution** : L'aide complémentaire de CAP NORD MARTINIQUE est subordonnée à l'obtention l'Arrêté Préfectoral nominatif relatif aux conditions particulières des aides de l'Etat pour l'accession très sociale (LES). Les engagements mentionnés sont applicables dans les mêmes conditions pour l'aide complémentaire attribuée par CAP NORD MARTINIQUE aux bénéficiaires. L'étude du dossier par la Cellule PILHI de CAP NORD MARTINIQUE se fera sur la base du dit Arrêté Préfectoral nominatif et de la fiche d'instruction établis par la DEAL Martinique.

**Modalités de la demande** : Les dossiers doivent être adressés à Cellule PILHI de CAP NORD MARTINIQUE par l'opérateur social agréé avec les pièces suivantes :

- o Un courrier de demande d'aide adressé à l'attention du Président de CAP NORD MARTINIQUE
- o Une pièce d'identité du demandeur
- o Le plan de financement signé par l'opérateur et le demandeur,
- o La décision d'attribution de l'Etat-LBU
- o Les notifications de subvention des autres financeurs (CTM, CAF, CGSS ...)
- o Le mandat de versement à un tiers
- o Le RIB du tiers
- o La déclaration ouverture de chantier
- o Le tableau récapitulatif des attributaires

**Modalités de versement de l'aide** : La subvention sera versée par CAP NORD MARTINIQUE en deux tranches :

- o 40% au démarrage des travaux après notification de la subvention par CAP NORD MARTINIQUE
- o Le solde sur présentation d'une copie du procès-verbal de réception sans réserve et signé par l'attributaire et l'opérateur agréé.



## **6.2.2 – AIDE FINANCIERE**

### **A LA CONSTRUCTION DE LOGEMENT SOCIAL EN ACCESSION DANS LE CADRE D'UNE OPERATION PROGRAMMEE**

**Bénéficiaire** : Les ménages modestes non éligible aux LES dont les revenus sont inférieurs aux plafonds de ressources du Prêt Locatif Social et devant être relogés en accession sociale à la propriété.

**Opérations éligibles** : Les travaux de construction de logement en accession sociale à la propriété dans le cadre d'opérations programmées.

**Aide financière** : Le plafond de subvention pour la construction située en secteur d'opérations programmées (RHI, OPAH, RHS...) est fixé à **3 000 € par logement**.

**Conditions d'attribution** : La construction doit être nécessitée par le relogement du ménage dans le cadre d'opérations de RHI, RHS et d'OPAH. L'étude du dossier par la Cellule PILHI de CAP NORD MARTINIQUE se fera sur la base de la note de présentation globale de l'opération de relogement et du plan de relogement définitif.

**Modalités de la demande** : Les dossiers doivent être adressés à CAP NORD MARTINIQUE avec les pièces suivantes

- Un courrier de demande d'aide adressé à l'attention du Président de CAP NORD MARTINIQUE
- Une note de présentation globale de l'opération de relogement accompagné du plan de relogement définitif
- Une pièce d'identité du demandeur
- Le plan de financement signé le demandeur
- Le mandat de versement à un tiers
- Le RIB du tiers
- Une copie du procès-verbal de réception

**Modalités de versement de l'aide** : La totalité de l'aide sera versée par CAP NORD MARTINIQUE sur présentation de la copie du procès-verbal de réception sans réserve et signé par l'attributaire et le constructeur.

## **6.3 – Aide financière à la sortie de l'indivision successorale**

**Rappel de l'Orientation n° 3 du PLH :** Mobiliser le parc ancien, réhabiliter les quartiers et reconquérir les centralités

**Rappel de l'Action 3.3 du PLH :** Elaboration d'un plan Intercommunal de lutte contre l'habitat- PILHI

**Rappel de l'Axe 3 du PILHI :** Créer un contexte favorable à la réhabilitation et à la construction sur les secteurs centraux dont

Action 3.3 : Assainir le statut foncier des potentiels pétitionnaires

Action 3.3.1 : Apporter une aide à la sortie d'indivision pour les ménages ne relevant pas de la CAF

**Rappel de l'Orientation n° 5 du PLH :** Répondre aux besoins des publics spécifiques

**Rappel de l'Action 5.4 du PLH :** Apporter une aide ciblée à la sortie de l'indivision successorale

### **6.3.1 – AIDE FINANCIERE A LA SORTIE DE L'INDIVISION**

**Bénéficiaire :** CAP NORD MARTINIQUE intervient lorsque le demandeur a un droit au partage et que le coût global de la procédure de sortie de l'indivision est clairement validé par l'ADIL Martinique.

Personne physique à revenus modestes, non allocataire de la CAF et héritière en situation d'indivision foncière ou immobilière, candidate à la construction ou à l'amélioration de sa résidence principale, en qualité :

- D'accédant à la propriété d'une maison sur un terrain indivis (ou la parcelle de terrain indivis) dont elle aura acquis la pleine propriété après règlement de la succession
- De propriétaire occupant d'une résidence principale édifiée sur un terrain indivis, avant liquidation de la succession et partage.
- D'occupant d'un logement indivis à titre d'habitation principale (situation du ménage qui occupe déjà le logement familial)
- De propriétaire occupant ayant bénéficié d'une aide de l'Etat au titre de l'accession sociale à la propriété (LES) sur un terrain indivis, avant liquidation de la succession et partage

**Opérations éligibles :** L'aide couvre l'ensemble des frais directs inhérents à la procédure amiable ou judiciaire de sortie de l'indivision à la charge du ménage demandeur : frais de géomètre, de notaire, d'avocat, de recherche et identification de cohéritiers, de procédure judiciaire....

Sont exclus les frais de rachat de parts d'indivision ou de soultes après partage successoral dus par le ménage demandeur.

**Aide financière :** L'aide est égale à 80% des dépenses liées à la sortie de l'indivision plafonnée à **4 500 € / par dossier**

**Conditions d'attribution :** Le bénéfice de l'aide à la sortie de l'indivision est conditionné à la réalisation par le demandeur d'un projet logement à usage d'habitation principale, en accession à la propriété ou en amélioration de l'habitat.

- *Projet de construction :*  
Le logement à construire doit être éligible aux aides publiques de l'Etat au titre de l'accession sociale à la propriété
- *Amélioration de l'habitat :*  
Le logement à améliorer ou à réhabiliter doit être éligible aux aides publiques de l'Etat au titre de l'AAH

**Modalités de la demande :** L'instruction, des dossiers d'aide de sortie de l'indivision se fait par l'Agence Départementale d'Information pour le Logement de la Martinique (ADIL Martinique) pour le compte de CAP NORD MARTINIQUE dans le cadre d'une convention de partenariat.

**Modalités du versement de l'aide :** La vérification et la validation des factures seront réalisées par l'ADIL, qui établira un récapitulatif des frais à mettre en paiement par prestataire dans la limite du plafond de l'aide.

Le règlement des frais directs inhérents à la procédure de sortie de l'indivision, est effectué par CAP NORD MARTINIQUE, au nom et pour le compte du ménage bénéficiaire, directement à chacun des intervenants (géomètre, notaire...) proportionnellement aux dépenses engagées.

## 6.4 – Aides financières à l'Assainissement (Hors DFAP)

Rappel de l'Orientation n° 3 du PLH : Mobiliser le parc ancien, réhabiliter les quartiers et reconquérir les centralités

Rappel de l'Action 3.3 du PLH : Elaboration d'un Plan Intercommunal de Lutte contre l'habitat- PILHI

Rappel de l'Axe 1 du PILHI : Permettre aux familles avec enfants de vivre dans des conditions de logement décentes sur le territoire dont

Action 1.1 : Améliorer l'habitat des ménages locataires dans le secteur privé

Rappel de l'Axe 2 du PILHI : Favoriser le maintien au domicile des personnes âgées dans des conditions de vie décentes

Action 2.2 : Maintien des personnes âgées dans leur logement et dans des conditions de vie décentes

Rappel de l'Axe 4 du PILHI : Dissocier les problématiques d'ordre public de l'action spécifique sur l'habiter et considérer le mal-logement également comme une problématique urbaine

Objectifs : Diminuer la pollution liée à l'assainissement défectueux et préserver la ressource naturelle en eau.

### 6.4.1 – AIDE FINANCIERE COMPLEMENTAIRE A LA REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

**Bénéficiaire** : Les personnes physiques dont les revenus respectent les plafonds de ressources du Logement Locatif Très Social (LLTS) et du Logement Locatif Social (LLS).

**Opérations éligibles** : Installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) existante, de plus de 10 ans, inférieur à 20EH non conforme à la réglementation en vigueur du SPANC.

Sont exclus les opérations situées dans les Zones à Enjeux définies au sein du Dispositif de Financement de l'ANC pour les Particuliers (DFAP) initié par l'ODE.

**Aide Financière** : Elle est accordée, par type de ménage, en fonction du revenu fiscal de référence en vigueur applicable en Martinique pour les LLTS et LLS.

Plafond de ressources en vigueur	Plafond de l'aide
Revenu fiscal de référence LLTS	2 500 € maximum
Revenu fiscal de référence LLS	1 500 € maximum

**Conditions d'attribution** : L'aide de CAP NORD MARTINIQUE est subordonnée à la délivrance d'une attestation de conformité de réalisation des travaux par le SPANC de CAP NORD.

**Modalités de la demande** : Le dossier de demande est adressé avec les pièces suivantes par :

- **Un particulier (propriétaire occupant ou bailleur) :**
  - Un courrier de demande d'aide adressé à l'attention du Président de CAP NORD MARTINIQUE
  - Une pièce d'identité du demandeur
  - L'avis d'imposition N-2
  - Les factures certifiées
  - Le certificat de conformité du SPANC
  - Le mandat de versement à un tiers
  - Le RIB du tiers
- **Un opérateur social agréé par l'Etat pour le compte d'un propriétaire occupant ou bailleur :**
  - Un courrier de demande d'aide adressé à l'attention du Président de CAP NORD MARTINIQUE
  - Une pièce d'identité du demandeur
  - L'avis d'imposition N-2
  - La notification de la subvention Etat-LBU ou ANAH
  - Le devis signé par le demandeur et l'opérateur social
  - Le certificat de conformité du SPANC
  - Le mandat de versement à un tiers
  - Le RIB du tiers
  - Le tableau récapitulatif des attributaires

**Modalités de versement** : L'aide de CAP NORD MARTINIQUE est versée en une fois au tiers (entreprise) ou à l'opérateur social agréé. Le montant à verser sera défini par le montant de la facture dans la limite des plafonds susmentionnés.

## **6.4.2 – AIDE A L'ACQUISITION, LA POSE D'UN DISPOSITIF DE TRAITEMENT POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU AU RACCORDEMENT DE LA CONSTRUCTION EXISTANTE AU RESEAU D'EAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

**Bénéficiaire :** Les personnes physiques dont les revenus respectent les plafonds de ressources du Logement Locatif Très Social (LLTS) et du Logement Locatif Social (LLS).

**Opérations éligibles :** Les constructions existantes pourvues d'une installation d'Assainissement Non Collectif (ANC), de plus de 10 ans, inférieur à 20EH non conforme à la réglementation en vigueur du SPANC nécessitant la pose d'un nouveau dispositif et dont le raccordement au réseau d'assainissement collectif est impossible.

Et Les constructions existantes pourvues d'ANC (ou pas) pouvant être raccordées au réseau d'assainissement collectif

**Aide Financière :** L'aide est accordée, par type de ménage, en fonction du revenu fiscal de référence en vigueur applicable en Martinique pour les LLTS et LLS

Plafond de ressources en vigueur	Plafond de travaux	Plafond de l'aide
Revenu fiscal de référence LLTS	10 000 €	60% du plafond de travaux <b>6 000 €</b>
Revenu fiscal de référence LLS		40% du plafond de travaux <b>4 000 €</b>

**Conditions d'attribution :** L'aide de CAP NORD MARTINIQUE est subordonnée à l'avis favorable du SPANC pour la pose d'un dispositif de traitement l'ANC ou l'avis favorable du Service de raccordement au réseau d'assainissement collectif

**Modalités de la demande :** Le dossier de demande est adressé soit par le propriétaire, soit par l'opérateur social agréé accompagné des pièces suivantes :

**Un particulier (propriétaire occupant ou bailleur) :**

- Un courrier de demande d'aide adressé à l'attention du Président de CAP NORD MARTINIQUE
  - Une pièce d'identité du demandeur
  - L'avis d'imposition N-2
  - Le mandat de versement à un tiers
  - Le RIB du tiers
- **Cas n°1 - Acquisition et pose d'un dispositif de traitement pour l'ANC :**
- Demande de réhabilitation du dispositif d'assainissement (modèle SPANC)
  - L'avis favorable du SPANC sur la conception du projet,
  - L'attestation de conformité du dispositif de traitement et de la bonne exécution du projet délivrés, par le SPANC
  - Le devis des travaux signé par le demandeur et le tiers
  - Le plan de financement des travaux
  - La notification de la subvention Etat-LBU ou ANAH
- **Cas n°2 - Raccordement de la construction au réseau d'assainissement collectif :**
- L'avis favorable de la demande de raccordement par le service de raccordement au réseau d'assainissement
  - Le devis d'entreprise(s) pour les travaux de raccordements (comprenant le curage et la condamnation de la fosse septique existante) de la construction jusqu'en limite de propriété, signé(s) par les parties

**Un opérateur social agréé par l'Etat pour le compte d'un propriétaire (occupant ou bailleur) :**

- Un courrier de demande d'aide adressé à l'attention du Président de CAP NORD MARTINIQUE
  - Une pièce d'identité du demandeur
  - Le plan de financement signé par l'opérateur et le demandeur
  - L'arrêté de subvention de l'Etat-LBU ou la notification de la subvention ANAH
  - Les notifications des subventions des autres financeurs (CTM, ...)
  - Le mandat de versement à un tiers
  - Le RIB du tiers
  - Le tableau récapitulatif des attributaires
- **Cas n°1 - Acquisition et pose d'un dispositif de traitement pour l'ANC :**
    - La demande de réhabilitation du dispositif d'assainissement (modèle SPANC)
    - L'avis favorable du SPANC sur la conception du projet,
    - L'attestation de conformité du dispositif de traitement et de la bonne exécution du projet délivrés, par le SPANC
    - Le devis des travaux signé par l'opérateur et le demandeur
  - **Cas n°2 - Raccordement de la construction au réseau d'assainissement collectif :**
    - Avis favorable de la demande de raccordement par le service de raccordement au réseau d'assainissement
    - Le devis signé, par l'opérateur et le demandeur, pour la réalisation des travaux de raccordements (comprenant le curage et la condamnation de la fosse septique existante) de la construction jusqu'en limite de propriété

**Modalités de financement** : L'aide de CAP NORD MARTINIQUE est versée au propriétaire ou à l'opérateur social agréé dûment mandaté par le bénéficiaire, comme suit :

- **Acquisition et la pose d'un dispositif de traitement pour l'ANC :**
  - 40% sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux, après notification de la subvention par CAP NORD MARTINIQUE
  - Le solde à la production des factures certifiées et du certificat de conformité du SPANC
- **Raccordement de la construction au réseau d'assainissement collectif :**
  - 40% sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux, après notification de la subvention par CAP NORD MARTINIQUE
  - Le solde à la production des factures certifiées et du certificat de conformité du Service de raccordement au réseau d'assainissement

Les travaux devront être terminés dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la subvention.

## Article 7 – Contrôle de l'utilisation des subventions accordées

CAP NORD MARTINIQUE pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, sur pièces et/ou sur site, à tous moments pendant la période de validité de l'aide, pour s'assurer du respect des engagements.

## Article 8 – Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides s'engagent à :

- Utiliser la participation financière de CAP NORD MARTINIQUE aux fins pour lesquelles elle leur a été accordée, dans le respect des dispositions de la convention signée entre les parties.
- Transmettre, à la cellule PILHI de CAP NORD MARTINIQUE, l'ensemble des informations utiles à la constitution et au suivi de son dossier ainsi qu'à la facturation des prestations. Ces informations doivent être sincères et fiables. Si des informations s'avéraient inexactes, l'acceptation de la demande pourrait être remise en question.
- Réaliser des opérations conformes au Règlement Sanitaire Départemental et répondre aux exigences de décence en vigueur et la RTAADOM.

A défaut la subvention sera caduque.

## Article 9 – Délais de validité de la subvention

Pour les aides définies à l'article 6, les travaux ou prestations doivent débuter avant le 31 décembre de l'année N+1 suivant la notification de la décision d'attribution de l'aide par lettre recommandée au mandataire et copie en courrier simple à l'attributaire ; sous peine de rendre caduque ladite décision, sauf à demander une prorogation de délai 2 mois avant l'expiration dudit délai.

## Article 10 – Modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du dispositif d'aides aux particuliers

2

### **10.1 – Elaboration du dispositif**

Le présent règlement s'appuie sur le protocole d'accord PILHI pour la période 2020-2025.

Le présent règlement est élaboré sous la responsabilité de la Cellule PILHI du Service Habitat-Logement de la DGA Aménagement Infrastructure et Environnement.

Le présent règlement est soumis à délibération du Conseil Communautaire de CAP Nord après consultation et avis des commissions sectorielles AHI et Subventions/Finances.

### **10.2 – Révision du dispositif**

En fonction de l'évolution de la politique en matière d'habitat et de logement, des PLH et PILHI (analyse des indicateurs de résultats et de consommation des crédits), du contexte budgétaire des ajustements pourront être effectuées par voie d'avenants.

De nouvelles aides pourront y être intégrées par voie d'avenants.

Le présent règlement peut faire l'objet d'une révision à mi-parcours à l'initiative de la Cellule PILHI, des commissions sectorielles AHI et Subventions, du Bureau ou Conseil Communautaire en appui du bilan quantitatif et qualitatif.

La procédure de révision répondra aux mêmes règles de forme que la procédure d'élaboration présentée ci-dessus.

### **10.3 – Bilan-Evaluation du dispositif**

Le dispositif fera l'objet d'un bilan quantitatif et qualitatif à mi-parcours.

Le dispositif fera l'objet d'un bilan quantitatif et qualitatif et d'une évaluation au terme de son exécution.

## Article 11 – Modalités de communication du dispositif d'aides financières aux particuliers

CAP Nord s'engage à :

- Informer les bénéficiaires, les opérateurs sociaux agréés, les services internes de l'EPCI, les signataires du protocole d'accord PILHI du lancement du dispositif d'aides
- Afficher le présent règlement à jour sur les différents sites de CAP Nord
- Mettre à disposition un exemplaire numérique à jour du présent règlement sur le site internet officiel de CAP Nord
- Transmettre le règlement du dispositif d'aides aux différents signataires du PILHI
- Mettre en place des actions de communications portant sur le dispositif d'aides financières aux particuliers.

Ces différentes actions pourront prendre les formes suivantes : dépliants, plaquettes, "newsletter", publications papiers et numériques, articles de presse, forum en lien avec l'habitat et le logement...

## Article 12 – Adresse de dépôt de la demande

Les demandes sont transmises par mail sur une boîte dédiée et uniquement accessible par les agents de la cellule PILHI. La confidentialité et la sécurité des informations y seront garanties.

## Article 13 – Obligations de conventionnement

CAP Nord Martinique exige un conventionnement pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement quelque soit le montant à attribuer au tiers.

CAP Nord Martinique exige un conventionnement pour l'attribution d'une aide à l'investissement et/ou équipement, quelque soit le montant à attribuer au tiers.

Des conventions simplifiées seront conclues pour des aides d'un montant inférieur à 10 000 €.

## Article 14 – Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application du présent règlement, toute voie amiable de règlement est engagée avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec des voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de la Martinique.

Fait au Marigot, le - 1 FEV. 2021

Le Président,

Bruno Nestor AZEROT

